

Domaine : **Administration**

En vigueur le : 28 février 2011 (CF)

Politique : [GOU 31.0 Engagement envers l'employé](#)

Révisée le : 25 septembre 2017 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

RÉMUNÉRATION DE LA SURINTENDANCE SUPPLÉANTE

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) respecte les modalités de rémunération définies dans cette directive administrative pour une personne à la retraite qui accepte de travailler à titre de surintendance suppléante au Siège social.

2. DÉFINITION

Surintendance suppléante : Une surintendance suppléante est une personne qualifiée comme agent de supervision qui remplace, pour une période temporaire, une surintendance qui ne peut pas exercer ses fonctions habituelles ou pour combler une assignation temporaire.

Les jours de travail ne sont pas tenus d'être consécutifs.

3. RÉMUNÉRATION

3.1. La surintendance suppléante est rémunérée pour chaque jour de travail, selon la grille salariale du regroupement des surintendances en vigueur.

3.2. Aucuns avantages sociaux ne sont accordés, aucune journée d'absence n'est rémunérée lorsque la personne suppléante est à la retraite.

4. RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

4.1. Les jours de travail sont assujettis aux dispositions du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

5. AUTRES

5.1. Une personne à la retraite qui accepte un poste de surintendance suppléante n'a pas accès aux conditions d'emploi suivantes :

5.1.1. gratification à la retraite;

5.1.2. temps compensatoire;

- 5.1.3. avantages sociaux;
- 5.1.4. congés annuels;
- 5.1.5. congé sans traitement, spécial, commisération, quarantaine, juridiques, maternité, parental, x sur y.

6. FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 6.1. Les modalités en vigueur pour les surintendances s'appliquent à la surintendance suppléante, sauf l'allocation mensuelle pour le déplacement qui est ajustée au prorata, et ce en fonction du nombre de journées travaillées pendant le mois en cours. Cette allocation mensuelle est monnayée le mois suivant le mois travaillé.
- 6.2. Les déplacements encourus dans l'exercice de ses fonctions sont remboursés selon la directive administrative [ADM 3.6 Remboursements autorisés dans le cadre de son travail régulier.](#)

7. ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE

- 7.1. L'évaluation de la compétence professionnelle d'une surintendance suppléante est faite conformément à la directive administrative du Conseil [ADM 1.9 Évaluation du rendement de la surintendance.](#)